

## **CH\_VB JAAC 60.109 vom 15. Mai 1996**

Bundesverwaltung, 1996-05-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_60.109\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.109__)

FR: CH\_VB JAAC 60.109 du 15 mai 1996

IT: CH\_VB JAAC 60.109 del 15 maggio 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, le requérant se plaint de ce que la procédure ayant abouti au non-renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse n'a pas été équitable. A cet égard, il soutient, d'une part, que deux témoins dont il avait sollicité l'audition, en l'occurrence son employeur et la curatrice de son fils, n'ont pas été entendus et, d'autre part, que les juridictions suisses ont fondé leurs décisions sur une appréciation arbitraire et erronée des faits de la cause. La Commission rappelle que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour à un étranger ne porte pas sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni sur une accusation en matière pénale; l'art. 6 CEDH ne trouve dès lors pas à s'appliquer en la matière. La Commission renvoie sur ce point à sa jurisprudence constante (déc. du 6 juillet 1982 sur la req. N° 9285/81, DR 29, p. 205). Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible ratione materiae avec les dispositions de la convention et doit être rejetée, conformément à l'art. 27 § 2 CEDH.

#### **E. 2**

Toutefois, et à supposer même que le requérant ait fait valoir en substance devant les juridictions internes ses griefs tirés de l'art. 1 du protocole N° 7 à la CEDH et que le refus de renouveler une autorisation de séjour puisse être assimilé à une expulsion telle que celle visée à cette disposition, la Commission note que la décision litigieuse a été confirmée à l'issue d'une procédure judiciaire au cours de laquelle le requérant a bénéficié de toutes les garanties de l'article précité. En particulier, la Commission observe que le requérant a été en mesure de présenter ses arguments de manière détaillée devant quatre juridictions, que celles-ci ont procédé à l'examen de tous les moyens invoqués et que les décisions et jugements sont motivés et apparaissent dénués d'arbitraire. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH. [8] RS 0.101.07.

#### **E. 3**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.109 - Déc. de la Comm. eur. DH du 15 mai 1996, déclarant irrecevable la req. N° 26584/95, Gafari Unlu c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 879 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.